



REGLEMENT DE LOCATION DE SALLE

MAISON COMMUNE DES LOISIRS

La Maison Commune des Loisirs, située Place de l'Eglise, est mise à disposition des personnes privées et des associations sur la base du règlement suivant.

Article 1 : Gestion

La gestion de la Maison Commune des Loisirs est assurée par la mairie.

L'utilisation de la salle fait l'objet d'une convention entre la commune et l'organisateur de la manifestation. Cette convention sera signée lors de la réservation définitive.

Article 2 : Utilisation

La Maison Commune des Loisirs est mise à disposition dans le cadre de manifestations publiques ou privées telles que : soirées dansantes avec ou sans repas, fêtes familiales, réceptions, séances artistiques, conférences, ...

La Maison Commune des Loisirs ne peut avoir d'autre utilisation que celle déclarée dans la convention de location.

Toute sous-location est formellement interdite.

Les demandes des habitants et des associations de la commune sont prioritaires.

Article 3 : Locaux mis à disposition

La Maison Commune de Loisirs comporte :

- une grande salle de 280 m² avec scène de 40 m² qui peut être utilisée pour l'organisation de repas, lunch, cocktail, soirée dansante ;
- un office comportant plaques de cuisson, four, réfrigérateur, armoire frigorifique ;
- un hall d'entrée avec bar et vestiaires ;
- une salle d'environ 95 m² ;
- des sanitaires hommes, femmes (accessibles aux personnes handicapées).

Article 4 : Capacité de la salle

La Maison Commune de Loisirs peut accueillir 440 personnes (dont 300 dans la grande salle, 100 dans la petite salle et 40 dans le hall d'entrée).

L'utilisateur ne devra en aucun cas dépasser ce nombre de participants.

Article 5 : Entretien – Rangement

L'entretien de la Maison Commune des Loisirs sera assuré par l'organisateur, qui devra :

- remettre le mobilier dans sa disposition initiale (chaises dans le coin vestiaire par piles de 10, tables nettoyées et déposées sur les chariots roulants) ;
- balayer les salles afin que rien ne reste à terre (papiers,...), serpiller le carrelage seulement (pas le parquet) ;
- nettoyer les tables, chaises, sanitaires, gazinière, chambre froide, plan de travail...
- évacuer les sacs poubelles et les bouteilles dans les containers prévus à cet effet ;
- s'assurer de la fermeture des robinets et des fenêtres et vérifier que toutes les lumières et le chauffage sont éteints.

Il est interdit de planter des punaises, agrafes ou crochets dans les murs et sur les rideaux. Tout élément ajouté (ballons, décorations, ficelles...) devra être enlevé.

Il est interdit de jouer avec les chariots de service.

Les abords de la salle devront rester propres et sans mégots de cigarettes par terre.

Article 6 : Horaires d'utilisation

Les horaires de mise à disposition de la salle seront précisés dans la convention. Toutefois, l'horaire limite d'utilisation est fixé à 2 heures du matin.

Il est formellement interdit de dormir dans la salle, celle-ci n'étant pas reconnue comme un lieu de sommeil.

Article 7 : Respect des riverains

La Maison Commune des Loisirs est située dans une zone habitée. Afin d'éviter tout désagrément aux riverains, le bénéficiaire s'engage à ce que tous les participants quittent la salle le plus silencieusement possible.

En particulier, l'usage des avertisseurs sonores des véhicules est prohibé (tant à l'arrivée qu'au départ). Il veillera également à ce que les règles du stationnement soient respectées.

Article 8 : Réservation

Les demandes de réservations de la Maison Commune des Loisirs doivent être déposées auprès de la mairie. L'utilisateur justifiera de son domicile.

Article 9 : Justificatif de la cérémonie

Les services municipaux concernés par la gestion de cette salle se réservent le droit de demander, quinze jours avant la date de la manifestation, l'obtention d'une invitation pour vérification.

Article 10 : Tarif de l'utilisation

Le tarif de l'utilisation et le montant de la caution seront déterminés chaque année par le Conseil Municipal. Le tarif appliqué sera indiqué sur la convention de location.

Article 11 : Etat des lieux

La salle et le matériel devront être rendus dans l'état où ils ont été livrés.

Un état des lieux d'entrée sera établi avec le responsable de la manifestation le vendredi précédant la manifestation. L'état des lieux de sortie sera effectué le lundi matin entre 8h00 et 9h00. Si l'organisateur ne peut se rendre disponible pour l'état des lieux, il accepte de fait celui établi par la commune.

Dans le cas d'une location à des dates particulières (hors samedi, dimanche), les conditions et dates d'état des lieux seront précisées lors de la réservation.

Article 12 : Caution

Les chèques de caution de garantie sont à remettre au moment de la réservation en vue de couvrir les frais pouvant résulter :

- d'une dégradation matérielle,
- du nettoyage non correctement effectué,
- de nuisances intempestives ou répétées au-delà de 2h du matin,
- de la perte des clés.

Ils seront rendus à la restitution de la clef après état des lieux, si aucun des faits mentionnés ci-dessus n'a été constaté. Dans le cas contraire, un montant sur la caution pourra être retenu à hauteur des frais estimés pour la remise en état du matériel et/ou des locaux.

En cas de dégâts importants entraînant des frais supérieurs à la caution, le montant des réparations sera intégralement à la charge de l'organisateur.

Article 13 : Responsabilité – Sécurité

La commune décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration d'objets ou matériels appartenant à des particuliers ou à des associations qui se trouvent dans l'enceinte de la salle ou à l'extérieur.

Le bénéficiaire de la mise à disposition fera son affaire de la garantie de ces risques, sans recours contre la commune.

Pour chaque manifestation, le locataire devra prévoir la sécurité et le service d'ordre à l'intérieur des locaux comme à leurs abords.

L'attention de l'organisateur est attirée sur le fait que sa responsabilité peut être engagée en cas de non-respect des consignes d'ordre public (consommation abusive d'alcool, boissons alcoolisées servies à des mineurs, etc.).

L'entrée des animaux est interdite.

Article 14 : Sous location

Il est formellement interdit au bénéficiaire de la convention de céder la salle à une autre personne ou association ou d'y organiser une manifestation différente de celle prévue.

En cas de constatation de tels faits, le dépôt de garantie ne sera pas rendu et le locataire ne pourra plus redemander la location de la Maison Commune de Loisirs.

Article 15 : Autorisation spéciale

L'utilisateur fera son affaire en ce qui concerne les autorisations nécessaires à la programmation d'œuvres musicales.

Article 16 : Respect du règlement

Le bénéficiaire s'engage à respecter et à faire respecter le présent règlement et les modalités contenues dans la convention.